

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH11/0076 ( Xle chambre )**

**Audience publique du vendredi, deux juin deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2019-06589 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE :**

**La société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce belge sous le n°NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Michèle WANTZ de Luxembourg du 28 juin 2019,

**partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**1. la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en

fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**2. PERSONNE1.),** administrateur respectivement C.E.O., demeurant à F-ADRESSE3.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WANTZ,

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

**3. PERSONNE2.),** demeurant à F-ADRESSE4.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WANTZ,

**partie demanderesse par reconvention,**

Comparant par Maître Nadine BOGELMANN-KAISER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 17 mars 2023.

Vu l'accord des parties à voir procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu Monsieur le premier juge Stéphane SANTER en son rapport oral à l'audience publique du 17 mars 2023.

Entendu la société anonyme SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître François KAUFFMAN, avocat constitué.

Entendu la société anonyme SOCIETE2.) et PERSONNE1.) par l'organe de leur mandataire Maître Catherine GREVEN, avocat en remplacement de Maître Donald VENKATAPEN, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de son mandataire Maître Stéphanie LACROIX, avocat en remplacement de Maître Nadine BOGELMANN-KAISER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 mars 2023 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 28 juin 2019, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) (désignée ci-après « la société SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à la société anonyme K.D.T.S. S.A. (désignée ci-après « la société SOCIETE2.) »), à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part divisée à lui payer le montant de 99.497,74 euros avec les intérêts de retard au taux légal, tel que prévu par l'article 3 de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et portant modification de la loi du 18 avril 2004, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il y a lieu de relever qu'en cours d'instance, la société SOCIETE1.) a augmenté sa demande en paiement au montant total de 114.612,19 euros.

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de cette augmentation pour constituer une demande nouvelle.

Sans préjudice quant à la recevabilité de l'augmentation de la demande de la société SOCIETE1.), il y a lieu de relever que celle-ci base sa demande sur le principe de la facture acceptée ainsi que sur les engagements pris par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en tant que garants.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) a versé diverses factures et plusieurs courriels pour établir des commandes de la part de la société SOCIETE2.).

Cette dernière a notamment fait valoir que la facture NUMERO3.) du 19 décembre 2018 versée en pièce n° 61 par la société SOCIETE1.) ne contiendrait aucune désignation pour justifier le montant réclamé.

Le Tribunal constate toutefois que seule la deuxième page de cette facture a été versée et que la première page contenant la désignation n'a pas été versée. Dans la mesure où il s'agit vraisemblablement d'une omission de la part du mandataire de la société SOCIETE1.), il y a lieu d'inviter cette dernière à verser la première page de sa facture numéro NUMERO3.) du 19 décembre 2018.

La société SOCIETE1.) a également versé un courriel du 15 janvier 2018 (pièce n° 80 de Maître KAUFFMAN) afin d'établir la commande portant le numéro de ticket NUMERO4.). Le Tribunal constate toutefois que ledit devis numéro NUMERO4.) n'est pas versé aux débats.

Elle a encore versé un courriel du 9 février 2018 (pièce n° 85 de Maître KAUFFMAN) afin d'établir les commandes portant les numéros de ticket NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.). Lesdits devis numéros NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) ne sont toutefois pas versés aux débats.

Finalement, elle a versé un courriel du 8 février 2018 (pièce n° 86 de Maître KAUFFMAN) afin d'établir la commande portant le numéro NUMERO8.). Ledit devis numéro NUMERO8.) n'est également pas versé aux débats.

Il y a partant lieu d'inviter la société SOCIETE1.) de verser :

- le devis NUMERO4.) mentionné au courriel du 15 janvier 2018 (pièce n° 80 de Maître KAUFFMAN),
- les devis numéros NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) mentionnés au courriel du 9 février 2018 (pièce n° 86 de Maître KAUFFMAN) et
- le devis numéro NUMERO9.) mentionné au courriel du 8 février 2018 (pièce n° 86 de Maître KAUFFMAN).

Le Tribunal constate en outre que les mises en demeure adressées par le mandataire de la société SOCIETE1.) aux parties assignées en date du 24 janvier 2019 et portant sur le montant total de 114.612,19 euros (pièces n° 74

à 76 de Maître KAUFFMAN) renvoient à un tableau récapitulatif, qui aurait été annexé auxdits courriers. Cette annexe n'est toutefois pas versée aux débats.

Il y a partant lieu d'inviter la société SOCIETE1.) de verser l'annexe mentionnée dans les mises en demeure du 24 janvier 2019.

Il y a encore lieu de relever qu'PERSONNE2.) a contesté sa signature tant sur l'engagement du 15 septembre 2017 que sur celui du 3 avril 2018.

PERSONNE1.) a, quant à lui, contesté toute falsification de signature.

La société SOCIETE1.) a fait valoir qu'elle aurait reçu les engagements signés tant par PERSONNE1.) que par PERSONNE2.) et verse un courriel du 18 septembre 2017 (pièce n° 33 de Maître KAUFFMAN) par lequel PERSONNE1.) lui aurait retourné l'engagement du 15 septembre 2017 portant la signature tant de PERSONNE1.) que d'PERSONNE2.). L'annexe audit courriel contenant *a priori* l'engagement du 15 septembre 2017 n'est toutefois pas versée.

Afin de compléter le dossier, il y a lieu d'inviter tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) de verser le courriel du 18 septembre 2017 ensemble avec l'annexe y mentionné.

En attendant cette instruction complémentaire, il y a lieu de réserver le surplus.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

invite la société anonyme SOCIETE1.) à verser :

- la première page de sa facture numéro NUMERO3.) du 19 décembre 2018,
- le devis NUMERO4.) mentionné au courriel du 15 janvier 2018,
- les devis numéros NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) mentionnés au courriel du 9 février 2018 et

- le devis numéro NUMERO9.) mentionné au courriel du 8 février 2018,
- le tableau récapitulatif mentionné en tant qu'annexe aux mises en demeure du 24 janvier 2019,

invite la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à verser le courriel du 18 septembre 2017 ensemble avec l'annexe y mentionnée,

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens.